

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES**

Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques du 8 mars 2004, modifiant et complétant l'arrêté du 23 août 1984, réglementant l'abattage des animaux des espèces bovine et ovine.

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 66-64 du 26 juillet 1966, réglementant l'abattage des animaux de boucherie, la circulation et la commercialisation de leurs viandes et abat, telle que modifiée par la loi n° 71-18 du 13 avril 1971 et par la loi n° 87-75 du 26 novembre 1987,

Vu le décret n° 81-1453 du 10 novembre 1981, relatif à l'abattage des animaux de boucherie et au contrôle sanitaire de leurs viandes et abats, tel que modifié par le décret n° 2001-299 du 23 janvier 2001,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 23 août 1984, réglementant l'abattage des animaux des espèces bovine et ovine.

Arrête :

Article premier. – Il est ajouté à l'article premier de l'arrêté du 23 août 1984, relatif à l'organisation de l'abattage des animaux de races bovine et ovine deux alinéas libellés comme suit :

- femelles issues de croisement industriel de vaches laitières croisées par des semences bovines de race à viande ayant un poids vif supérieur à 400 kgs,

- femelles issues de croisement industriel de vaches locales croisées par des semences bovines de race à viande ayant un poids vif supérieur à 350 kgs,

Art. 2. – Le deuxième alinéa et la quatrième paragraphe de l'article 2, le deuxième paragraphe de l'article 3 et l'article 4 de l'arrêté du 23 août 1984 susvisé sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 2 (deuxième paragraphe (nouveau)) – L'abattage des femelles de l'espèce ovine ne peut avoir lieu que dans les cas suivants :

(le reste sans changement).

Article 2 (quatrième paragraphe (nouveau)) – Par dérogation à ce qui précède et pendant une période déterminée annuellement par arrêté du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques, peuvent être abattus les femelles ovines âgées entre 3 et 8 mois.

Article 3 (deuxième alinéa (nouveau)) – L'abattage des mâles de l'espèce bovine ne peut avoir lieu que dans les cas suivants :

(le reste sans changement).

Article 4 (nouveau) – L'abattage des mâles de l'espèce ovine de race à viande ne peut avoir lieu que pour les sujets pesant de 22 kilogrammes vif et l'abattage des mâles de l'espèce ovine de race laitière ne peut avoir lieu que pour les sujets pesant plus de 14 kilogrammes vif.

Des dérogations pourront être accordées par le médecin vétérinaire, habilité par la loi, à l'abattage des mâles de l'espèce

ovine saine des maladies pour croissance insuffisante, mauvaise conformation et en année de sécheresse.

Tunis, le 8 mars 2004.

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques

Mohamed Habib Haddad

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE
ET DE L'ENERGIE**

NOMINATIONS

Par décret n° 2004-529 du 5 mars 2004.

Mademoiselle Faïza Djabloun, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de chef de service du domaine minier et des conventions à la direction générale de l'énergie au ministère de l'industrie et de l'énergie.

Par décret n° 2004-530 du 5 mars 2004.

Monsieur Nabil Mouaâda, administrateur conseiller, est chargé des fonctions d'inspecteur adjoint à l'inspection générale au ministère de l'industrie et de l'énergie.

En application des dispositions de l'article 19 du décret n° 2000-134 du 18 janvier 2000, l'intéressé bénéficie des avantages de chef de service d'administration centrale.

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,
DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE**

Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 8 mars 2004, modifiant et complétant l'arrêté du 19 octobre 1995, fixant la composition et les modalités de fonctionnement des commissions techniques des lotissements.

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu le code de la l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, et notamment son article 60, tel que modifié et complété par la loi n° 78-2003 du 29 décembre 2003,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 19 octobre 1995, fixant la composition et les modalités de fonctionnement des commissions techniques de lotissements.

Arrête :

Article premier. - Les articles 3 et 8 de l'arrêté du 19 octobre 1995 susvisé sont modifiés et complétés comme suit :

Article 3 (nouveau). - La commission technique communale des lotissements est composée comme suit :

- le président de la commune ou son représentant : président,

- le chef de service technique à la commune ou son représentant : membre,

- le chef de service de l'aménagement urbain à la direction régionale de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire ou son représentant : membre,

- le chef de service de l'habitat à la direction régionale de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire ou son représentant : membre,

- le chef de service des ponts et chaussées à la direction régionale de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire ou son représentant : membre,

- un représentant du ministère des technologies de la communication et du transport : membre,

- un représentant du ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques : membre,

- le directeur régional du domaine de l'Etat et des affaires foncières ou son représentant : membre,

- le chef de service régional de l'office de la topographie et de la cartographie ou son représentant : membre,

- le chef du district de la société tunisienne de l'électricité et du gaz ou son représentant : membre,

- le chef du district de la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux ou son représentant : membre,

- le chef du district de l'office national de l'assainissement ou son représentant : membre,

- le chef du district de l'office national des télécommunications ou son représentant : membre,

- Le représentant de l'agence nationale de protection de l'environnement : membre.

Outre les membres permanents et compte tenu des caractéristiques des dossiers à examiner, le président de la commission peut convoquer toute personne dont la présence lui paraît utile, et notamment :

- le représentant du ministère de la culture, de la jeunesse et des loisirs,

- les représentants des agences foncière, touristique, industrielle, d'habitation et de réhabilitation et de rénovation urbaine,

- le représentant de la protection civile,

- le représentant de l'agence de protection et d'aménagement du littoral.

Article 8 (nouveau). - La commission technique régionale des lotissements est composée comme suit :

- le directeur régional de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire : président,

- le représentant de la collectivité locale concernée : membre,

- le chef de service de l'aménagement urbain à la direction régionale de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire : membre,

- le chef de service de l'habitat à la direction régionale de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire : membre,

- le chef de service des ponts et chaussées à la direction régionale de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire : membre,

- un représentant du ministère des technologies de la communication et du transport : membre,

- deux représentants du ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques : membres,

- le directeur régional du domaine de l'Etat et des affaires foncières ou son représentant : membre,

- le chef de service régional de l'office de la topographie et de la cartographie ou son représentant : membre,

- le chef du district de la société tunisienne de l'électricité et du gaz ou son représentant : membre,

- le chef du district de la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux ou son représentant : membre,

- le chef de district de l'office national de l'assainissement ou son représentant : membre,

- le chef du district de l'office national des télécommunications ou son représentant : membre,

- le représentant de l'agence nationale de protection de l'environnement : membre.

Outre les membres permanents et compte tenu des caractéristiques des dossiers à examiner, le président peut convoquer toute personne dont la présence lui paraît utile et notamment :

- le représentant du ministère de la culture, de la jeunesse et des loisirs,

- les représentants des agences foncière, touristique, industrielle, d'habitation et de réhabilitation et de rénovation urbaine,

- le représentant de la protection civile,

- le représentant de l'agence de protection et d'aménagement du littoral.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 mars 2004.

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire

Slaheddine Belaïd

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTÈRE DU TOURISME
ET DE L'ARTISANAT**

NOMINATION

Par décret n° 2004-531 du 8 mars 2004.

Monsieur Nabil Bziouich est chargé des fonctions de directeur des affaires administratives et financières au ministère du tourisme et de l'artisanat.